



IDÉES/JURIS/

L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 14 SEPTEMBRE 2012 A FAIT GRAND BRUIT DANS LES MÉDIAS À PROPOS D'UNE CONDAMNATION DE LA MAISON CHANEL POUR CONTREFAÇON DE DROIT D'AUTEUR SUR UN MOTIF DE BRODERIE, ELLE QUI DÉFEND SI ARDEMMENT SES PROPRES DROITS. CHACUN S'EST AINSI DEMANDÉ COMMENT CHANEL POUVAIT BIEN AVOIR ÉTÉ SURPRISE DE CONTREFAÇON ET SI L'ARROSEUR N'AVAIT PAS ÉTÉ ARROSÉ.

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC :

STAUB & ASSOCIÉS
AVOCATS À LA COUR
01 47 42 47 42
WWW.STAUB-ASSOCIES.COM

LE REVERS DE LA DENTELLE

La contrefaçon est souvent réduite à son aspect grand banditisme et touristes pris la main dans le sac à Vintimille, synonyme de réseaux de « faux » grossiers, vendus à bas prix pour singer les grandes marques.

Or, le terme de « contrefaçon » porte en réalité plus largement sur toute violation d'un droit de propriété intellectuelle, et donne lieu à des litiges parfois très feutrés et complexes dont il est impossible de dé mêler les fils sans recourir à de longues expertises.

Le caractère médiatique du conflit ici relaté, rarissime dans un secteur où l'image est essentielle, dresse le canevas classique de telles affaires, par exemple entre un fournisseur et son client : qui a réalisé l'apport créatif ? Les droits avaient-ils été cédés ? L'œuvre était-elle originale et protégeable ? L'œuvre exploitée ressemble-t-elle à l'œuvre première ? Ont-elles plutôt en commun l'art antérieur ? Si violation des droits il y a, comment apprécier le préjudice ?

La société WORLD TRICOT, spécialisée dans le façonnage de vêtements en maille haut de gamme, avait été créée en 1987 afin d'aider à la réinsertion par le travail des femmes en difficulté.

Repérée par les plus grandes maisons, elle était devenue le fournisseur de Chanel

en 1998 et son chiffre d'affaires avec la Maison de la rue Cambon n'avait cessé de croître jusqu'à ce qu'elle devienne son principal client.

Or, en 2004, WORLD TRICOT indique que l'un de ses projets, un motif de broderie pour un demi-devant de veste en maille de coton, n'a pas été agréé par le studio CHANEL. Depuis lors, CHANEL ne lui a plus passé que sporadiquement des commandes, générant une situation si critique qu'elle l'a contrainte à la liquidation judiciaire.

C'est alors qu'en se rendant au Japon, la dirigeante de WORLD TRICOT a découvert dans une vitrine que le motif aurait été utilisé par CHANEL pour ses vêtements, motivant son action en justice.

La situation n'est bien sûr jamais aussi simple et cette affaire permet de mesurer à quel point un tel procès peut s'avérer aléatoire : après sept ans de procédure, la cour d'appel a rendu une décision diamétralement opposée à celle du tribunal de commerce : là où ce dernier avait reconnu la rupture fautive de relations commerciales établies mais pas la contrefaçon, la Cour a décidé l'inverse.

En première instance, le tribunal de commerce, après expertise et comparaison des échantillons litigieux, a exclu l'existence d'un droit d'auteur au bénéfice de

WORLD TRICOT, schématiquement parce que l'apport de cette dernière ne serait pas créatif, mais résulterait d'un savoir-faire d'exécutant technique, lequel n'est pas protégé par le droit d'auteur. Le Tribunal ajoutait d'ailleurs que c'était l'apport de CHANEL par ses directives qui avait été déterminant dans l'originalité du motif tel que commercialisé.

En revanche, le Tribunal a retenu la rupture fautive des relations commerciales par CHANEL et octroyé une somme de 400 000 euros sur ce fondement.

En appel, les juges ont détricoté toute cette motivation. La Cour a estimé au contraire que le motif était le fruit d'un apport créatif « conférant au résultat final un caractère d'originalité » et que cet apport a été réalisé par WORLD TRICOT et non pas par CHANEL, malgré les indications qu'elle a pu fournir.

Or, la Cour retient que le motif de broderie du vêtement de CHANEL serait une copie servile du motif réalisé par WORLD TRICOT et évalue le préjudice (pécuniaire et moral) à 200 000 euros. En revanche, elle rejette la faute de CHANEL dans la rupture de relations établies.

Finalement, l'arrêt de la cour d'appel est moins coûteux financièrement à CHANEL mais plus retentissant sur le terrain des principes : si, juridiquement, il n'est pas révolutionnaire de reconnaître un droit d'auteur à un fournisseur comme WORLD TRICOT lorsque son apport est créatif, cet arrêt sonne comme ces décisions qui soudain, avec l'oreille du grand public, peuvent influencer durablement les pratiques du tissu économique concerné.

Sylvain Staub, avocat associé et Sylvia Israel, avocat